## Initiatives ministérielles

Sinon, à l'instar de mon collègue d'en face, je demanderai au ministre ce que cela veut dire au juste.

• (2140)

S'il y a une province ou une municipalité qui consent des prêts hypothécaires ou assure de tels prêts, je voudrais bien savoir laquelle!

M. MacKay: Monsieur le président, en vertu de cette nouvelle disposition, les provinces seront des mandataires de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Les provinces agissent, mais non pas de façon tout à fait indépendante. Cela leur donne plus de poids, mais ne leur permet pas de prêter de l'argent comme mon collègue le prétend; elles peuvent simplement agir à titre de mandataire en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués par la SCHL.

M. Redway: Monsieur le président, j'en déduis donc que cette disposition tend simplement à déléguer le pouvoir d'approuver les polices d'assurance de la SCHL et de permettre aux gouvernements provincial et municipal, selon le cas, d'améliorer les modalités pertinentes dans la province ou la municipalité en question, au niveau administratif seulement. La SCHL demeure responsable du fonds d'assurance hypothécaire.

Cela s'appliquerait, sauf erreur, aux projets de logement social ou subventionné seulement et il n'est pas question d'un programme privé d'assurance hypothécaire. Ai-je bien compris?

M. MacKay: Monsieur le président, mon éminent collègue a exposé la situation comme je la comprends. C'est en effet le cas.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25—Plafond

M. Harvey (Edmonton-Est): Monsieur le président, je ne voudrais pas m'aventurer sur un terrain dangereux, mais je vais quand même demander au ministre de me donner des précisions sur l'article 25 qui prévoit un nouvel article 21, ainsi que sur l'article 28 qui prévoit, quant à lui, un nouvel article 21.5 et sur ce qu'on entend par le «montant global des prêts impayés» ou, dans le cas de l'article 21.5, «le montant global en capital des émissions de titres hypothécaires impayés.»

Entend-on par là le total à n'importe quel moment des titres hypothécaires émis au départ? Y a-t-il une sorte de total courant basé sur le montant global des sommes versées en capital à n'importe quel moment?

M. MacKay: Monsieur le président, c'est là le montant total et il s'élève au plus à 100 milliards de dollars.

M. Harvey (Edmonton-Est): Monsieur le président, prenons un exemple simple et supposons que j'ai une hypothèque dont le capital est initialement de 100 000 \$ et, au bout de cinq ans, de 99 000 \$.

Aux fins de ce projet de loi, est-ce ce montant global de 100 000 \$ qui est utilisé jusqu'à ce que l'emprunt soit totalement remboursé? Ou serait-ce plutôt le chiffre de 99 000 \$ au bout de cinq ans et ainsi de suite jusqu'au remboursement?

- M. MacKay: Monsieur le président, serait-il possible que mon collègue répète sa question?
- M. Harvey (Edmonton-Est): Monsieur le président, je voudrais savoir la signification exacte des termes «montant global des prêts impayés» et «montant global en capital».

L'exemple que j'utilise pour illustrer cette question est le suivant: supposons qu'il y ait un capital initial de 100 000 \$ qui, après remboursement du capital pendant cinq ans, est réduit—disons pour être plus sérieux—à 80 000 \$.

Aux fins de ces articles de la loi, le montant global des prêts impayés serait-il toujours de 100 000 \$ au bout de cinq ans? Ne serait-il pas plutôt de 80 000 \$, qui est en réalité le montant du capital à ce moment? Quel serait le total aux fins de la loi?

M. MacKay: Monsieur le Président, pour répondre à la question de mon collègue, ce serait 80 000 \$, soit le montant le plus bas.

(L'article 25 est adopté.)

(Les articles 26 à 35 inclusivement sont adoptés.)

Article 36

M. Fontana: Monsieur le Président, j'aimerais faire quelques remarques au sujet des articles 36, 37 et 38 relatifs aux changements apportés à la Loi nationale sur l'habitation, alinéa 51(2)b) et paragraphes 52 et 54, où il est question de la remise en état des logements. Ma question a trait je suppose au Programme d'aide à la remise en état des logements et au Programme de réparations d'urgence en vertu desquels le montant maximal remis à l'emprunteur et le montant maximal de la contribution versée par la société doivent être fixés par le gouverneur en conseil et non par règlement.

Je sais que c'est pour simplifier la procédure; je m'inquiète cependant que ces montants soient fixés par décret et non par règlements ce qui est plus transparent. Les règlements sont visibles. Tout le monde connaît les règles du jeu, pas comme dans le cas des décrets qui peuvent être fonction de divers facteurs. Le ministre voudrait-il bien nous expliquer ceci?